DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Sud Manche

N°AT-SUM-2026-1240

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 134, **commune de Saint-Georges-de-Rouelley**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-105, du 23 juillet 2026, applicable à partir du 23 juillet 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA 50 en date du 22/10/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/10/2026 au 30/10/2026

Considérant que pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau, sur les D 134 du PR 0+35060 au PR 0+35360 lieu-dit "la Guiboudière" et D 134 du PR 0+37305 au PR 0+37605 lieu-dit "le Moulin", sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Rouelley, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 134 du PR 0+35060 au PR 0+35360 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération lieu-dit "la Guiboudière" et D 134 du PR 0+37305 au PR 0+37605 (Saint-Georges-de-Rouelley) situés hors agglomération lieu-dit "le Moulin" :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 23 octobre 2026

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale du Sud Manche

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Eric Blandin
Date de signature : 23/10/2026
Qualité : Responsable d'agence - ATD sud Manche

Eric BLANDIN

DIFFUSION:
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-de-Rouelley
- Monsieur Marc DESGRIPPES (entreprise VEOLIA 50)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.